



Arrêt

n° 267 304 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *Des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la [Loi] et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration [(de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que [de] l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne foi, d'impartialité et de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et des principes précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de son désir de travailler et de sa promesse d'embauche, de sa volonté de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges, de l'absence d'atteinte à l'ordre public, de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration et, enfin, de l'invocation de l'article 3 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne que la demande du requérant a été déclarée irrecevable et que, de surcroît, la partie défenderesse n'a nullement examiné le fond de celle-ci.

3.4. Au sujet de la motivation selon laquelle « *Monsieur [K.S.] serait arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2015 et cela, sans les autorisations requises. A sa présente demande, il joint une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une*

autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Guinée, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221) », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'articulation du moyen y relative est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « Monsieur [K.S.] se prévaut de son intégration comme circonstance exceptionnelle. La partie requérante dit se sentir parfaitement intégrée et déclare disposer d'attaches véritables sur le territoire belge. Le fait de vivre de manière ininterrompue en Belgique depuis « octobre 2015 » ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. Développer de véritables attaches sociales dans le pays d'accueil est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel car ces attaches n'empêchent pas un éloignement en vue de retourner au pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. Le séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil estime enfin que l'allégation selon laquelle « la durée de séjour interrompue de plus de trois ans, reste un critère non négligeable d'intégration dans un pays » est sans incidence sur ce qui précède. De plus, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, par ailleurs non invoquée en termes de demande, est une loi exceptionnelle, que le requérant ne rentre pas dans le champ d'application de celle-ci et que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi.

3.6. A propos de la volonté de travailler du requérant et de sa promesse d'embauche, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que ceux-ci ont été pris en compte par la partie défenderesse. Cette dernière a effectivement exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle à savoir que « Monsieur [K.S.] déclare avoir quitté son pays à destination de la Belgique en vue de développer ses compétences en mécaniques. Il explique avoir passé plusieurs tests concluants dans différents garages et particulièrement, au sein de la SPRL New Opel Recup Center qui, par le biais de son gestionnaire, lui a délivré une attestation sur l'honneur (équivalent à promesse d'embauche). Disposé à travailler, le requérant invoque sa volonté de s'insérer professionnellement en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Cependant, il y a lieu de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée

par l'autorité compétente. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique.

En effet, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que sa volonté de travailler et sa promesse d'embauche ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.7. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *La partie requérante déclare que toute mesure l'enjoignant à quitter la Belgique risquerait de porter gravement atteinte à l'article 3 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; lequel consacre le principe d'interdiction de tout traitement inhumain et dégradant. Monsieur [K.S.] est seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire. Notons qu'un retour temporaire en Guinée en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de cet article de [par] son caractère temporaire et cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Ajoutons également qu'il incombe au [requérant] d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.*

Le Conseil rappelle que la CEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure un retour temporaire au pays d'origine constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, outre le fait que cela n'a pas été invoqué clairement en lien avec l'article 3 de la CEDH dans le cadre de la demande, le Conseil souligne que la circonstance que le requérant dispose d'une promesse ferme d'embauche en Belgique et a la possibilité d'y débiter une vie professionnelle, ce qui serait une opportunité rare en Guinée, ne peut suffire en tout état de cause à établir un tel traitement en cas de retour temporaire de ce dernier dans son pays. Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur ce développement dès lors que la partie requérante mentionne par ailleurs que le requérant a déjà exercé une activité en mécanique en Guinée.

3.8. En termes de recours, la partie requérante se prévaut du fait que la partie défenderesse « *sait pertinemment bien que ce pays d'Afrique, n'est toutefois pas à l'[abri] de différentes zones de turbulences et/ou les normes de rationalité ou de démocratie, cèdent souvent à l'arbitraire* » et que « *le requérant signale qu'il souhaite vivre en Belgique, pays où sa sécurité se trouverait garantie* ». Or, force est de constater que ces éléments sont invoqués expressément pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A titre de précision, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant et que la demande doit être suffisamment précise et étayée. Ainsi, sans s'attarder sur la véracité et sur le caractère notoire des informations ayant trait à la situation en Guinée, le Conseil estime qu'il ne pouvait être attendu de la partie défenderesse qu'elle ait connaissance d'elle-même de celles-ci et statue à ce propos.

3.9. Enfin, la partie requérante ne critique aucunement concrètement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.10. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.11. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 janvier 2022, la partie requérante informe le Conseil que la société OPEL accepte toujours de l'embaucher et que sa situation de séjour empêche cette embauche. Ces observations quant à la possibilité de travail ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.12. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE